

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



BOLLORE ENERGY

Quai de Calix
14120 Mondeville

Références : 2023-401

Code AIOT : 0005300417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement BOLLORE ENERGY implanté Quai de Calix 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY
- Quai de Calix 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005300417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt d'hydrocarbures de Mondeville est exploité par la société BOLLORE ENERGY. Il est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 08/06/1995 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10/04/97, 28/07/10 et 09/01/14. C'est une installation relevant du régime de l'autorisation sous statut SEVESO seuil bas.

L'Inspection s'est rendue au poste central et dans le local de gestion de crise de l'exploitant pour cet exercice mettant en oeuvre le plan d'opération interne du dépôt avec le concours du SDIS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre du plan d'opération interne du dépôt;
- conduite de gestion de crise en lien avec le SDIS.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure Bd de la Dollée
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 3.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure

Bd de la Dollée

CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1

BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex

Tel : 02 50 01 85 57

Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 3.7.2	/	Sans objet
3	Arrêts d'urgence RRÊTS D'URGENCE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 4.4	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a souhaité que l'exercice POI de l'exploitant donne lieu à la mise en œuvre de moyens du SDIS sur cet établissement classé Seveso seuil bas. En effet, aucun exercice n'avait été effectué en coopération avec le SDIS depuis plusieurs années. Aussi, bien que l'exploitant soit autonome et dispose des moyens en eau et en émulseurs lui permettant de faire face aux scénarios identifiés dans son étude de dangers, il a été décidé de simuler une panne sur deux équipements. En temps normal, ces équipements sont testés régulièrement afin de minimiser le risque de ce type de panne et d'obtenir une probabilité d'occurrence faible. Néanmoins, le fait de simuler cette panne a permis à l'Inspection de constater la réaction de l'exploitant dans sa phase réflexe, puis dans une phase réfléchie où ce dernier, après avoir informé le SDIS s'est vu contraint de les solliciter rapidement pour obtenir de l'aide et des renforts afin de parfaire le tapis de mousse dans la sous-cuvette impliquée.

Le déclenchement du détecteur hydrocarbures a été renvoyé au poste central et l'ensemble des pieds de bacs du dépôt se sont fermés. Puis, dans le même temps, l'opérateur a dirigé les caméras vers la zone incriminée. Dans le scénario d'exercice, cette fuite donnait lieu à un incendie. Aussi, le chef de dépôt a aussitôt déclenché l'arrêt d'urgence du dépôt afin de mettre ce dernier en sécurité. Entre l'alarme, la levée de doute, les actions réflexes et le déclenchement du POI il s'est écoulé moins de 5 minutes.

L'alerte du SDIS se fait par un appel vocal téléphonique par un opérateur ; l'appel aux riverains, à la Préfecture et à la DREAL se fait au moyen d'un automate d'appel. L'Inspection a demandé à l'exploitant de doubler cet appel de l'automate par un appel vocal sur l'astreinte régionale de la Dreal Normandie.

L'exploitant a ensuite déroulé son organisation de crise telle que prévue dans son plan d'opération interne (POI) ; le chef de dépôt présent prenant les fonctions de directeur des opérations internes (DOI).

Le dépôt d'hydrocarbures voisin (SEVESO seuil haut) a mis son installation en sécurité et déclenché son scénario de protection. Ce dernier a ensuite proposé son aide. L'ensemble de ces actions ont été réalisées par le dépôt voisin en moins de 5 minutes dès réception de l'alerte.

L'Inspection a sollicité l'exploitant afin d'obtenir des informations par téléphone et l'envoi de mails rapidement sur la situation, l'état des stocks et la fiche de données de sécurité du produit mis en jeu. Ces informations ont été obtenues rapidement. Toutefois, l'exploitant doit modifier l'adresse de messagerie électronique dans son POI par celle indiquée par l'Inspection lors de l'exercice.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1
Tel : 02 50 01 85 57

Bd de la Dollée
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

La connaissance du dépôt par son chef de dépôt et le fait qu'un opérateur en formation ait pu jouer le secrétariat du DOI dès le début de la crise ont contribué à une maîtrise de l'exercice dans le calme et en fluidité avec les moyens du SDIS déployés. Ainsi, 4 personnes côté exploitant et 12 sapeurs-pompiers ont été mobilisés.

A l'avenir, l'Inspection demande à l'exploitant de s'entraîner sur un exercice en période où le dépôt fonctionne avec deux opérateurs. L'alerte par l'automate d'appel permet à l'exploitant d'avertir l'ensemble de ses personnels qui ont pour consigne de revenir sur le dépôt afin de gérer la crise et venir renforcer et soutenir les opérateurs présents. Toutefois, le début d'une crise avec moins de personnels présents pourrait s'avérer plus complexe et riche d'enseignement.

L'exercice a permis à l'exploitant d'échanger avec le SDIS sur les plans que ces derniers souhaiteraient avoir à disposition en arrivant sur le site. L'exploitant va ainsi produire le plan demandé qu'il fera valider par le service prévision du SDIS avant sa mise en production en grand format plastifié. Ce plan faisant apparaître les zones ATEX permettra la mise à disposition par l'exploitant de radio ATEX aux personnels du SDIS qui se trouveraient confrontés à ce risque.

Les moyens du SDIS déployés sur place ont permis de se connecter à la réserve incendie du site et à la réserve émulseurs de l'exploitant (sans utilisation effective des émulseurs). L'emploi du même type d'émulseurs par l'exploitant et le SDIS facilite grandement l'intervention de ces derniers (ie émulseurs 3/3) car ne nécessitant aucun calcul dans les taux d'application. L'exploitant a indiqué qu'il va renouveler la totalité de son stock d'émulseur dans les prochaines années tout en conservant le même type 3/3 (mais sans présence de fluor).

Le POI semble compréhensible pour les sapeurs-pompiers présents sur place. Toutefois, ce dernier devra être complété sur le maintien de tapis de mousse à mettre en œuvre (débit, volume d'émulseur, périodicité et volume des sous-cuvettes).

Le SDIS a simulé l'envoi de moyens de mesure dans l'environnement. En effet, une convention entre Atmo Normandie et le SDIS est en cours de signature et ces derniers disposeront de plusieurs canisters (les canisters sont des conteneurs en acier inoxydable dépressurisés, fermés hermétiquement et servent à prélever des échantillons d'air ambiant ou de gaz de sols). En compléments des moyens de mesure présents dans le VIRT (véhicule d'intervention risque technologique) pourraient être mis en œuvre par la cellule mobile d'intervention risque chimique (CMIC) [non testé lors de cet exercice].

De son côté l'exploitant doit établir la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Pour cela un guide professionnel relatif aux produits de décomposition pour le secteur de la chimie et du pétrole est en rédaction et devrait prochainement être disponible. Ensuite la reconnaissance de ce guide par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires permettra aux exploitants du secteur de répondre à la prescription réglementaire. Dans cette attente et compte tenu de la faible diversité des produits entreposés sur le dépôt, l'exploitant peut débuter son inventaire.

L'exploitant doit également faire figurer dans son POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'aces le permettent, y compris les moyens maternels et humains et les méthodes de relèvements et d'analyses adaptées aux substances à rechercher. Toutefois, ces derniers éléments seront à intégrer lors de la mise à jour du POI.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la stratégie du groupe Bollore Energy était de s'appuyer sur des organismes externes à l'entreprise et de contractualiser avec ces organismes habilités comme le permet la réglementation.

Ainsi, la principale demande issue du retour d'expérience de cet exercice porte sur la mise à jour du POI de l'exploitant sous 6 mois.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure Bd de la Dollée
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 3.7.2
Thème(s) : Autre, Système d'alerte interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI révisé en février 2023 (version 4). Le schéma d'alerte (§2) traite de l'alerte en heures ouvrables et en heures non ouvrables. Le message d'alerte par l'automate permet d'alerter les riverains, la Dreal et la préfecture. Un appel vocal est émis à l'attention du SDIS en cas de déclenchement du POI. Ce chapitre doit être complété par : - le modèle de rapport d'accident à transmettre par mail à la boite "alerte crise" de la Dreal Normandie (sur l'adresse transmise par l'Inspection à l'exploitant lors de l'exercice; cf. annexe confidentielle) ; - un appel vocal à l'attention de l'astreinte régionale de la Dreal Normandie. L'alarme de la détection de fuite a permis d'alerter le personnel au poste central. L'actionnement de l'arrêt d'urgence du dépôt a permis de déclencher les sirènes du dépôt et d'avertir les différentes personnes qui auraient pu s'y trouver. Une manche à air permet de connaître la direction et la force du vent. Cette manche à air reste visible même en cas de coupure des énergies compte tenu de l'ambiance lumineuse générée par la communauté urbaine. Les informations météorologiques retenues et utilisées lors de cet exercice ont été les conditions réelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 3.7.2

Thème(s) : Autre, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, sauf dans le cas d'engagement de moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en oeuvre les moyens humains et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur du dépôt, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, le cas échéant, au PPI, en application de l'article 1 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné et de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque phénomène dangereux envisagé, les courbes de montée en puissance des moyens de secours sont annexées au POI. Le POI comporte en particulier une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures en et hors rétention.

Constats : L'exploitant dispose d'un POI révisé en février 2023.

Cet exercice a été scénarisé et programmé en lien avec l'exploitant et le SDIS sur une demande de l'Inspection. En effet, le SDIS s'entraîne fréquemment sur le dépôt voisin (classé Seveso seuil haut) alors qu'aucun exercice récent (au cours des trois dernières années) n'avait été mené entre l'exploitant et le SDIS sur ce dépôt Bolloré Energy.

L'exploitant teste de manière périodique son organisation de crise et transmet en début d'année à l'Inspection son programme d'entraînement.

Le scénario testé est un feu dans la cuvette (ie rétention) issu d'une fuite sur une canalisation en travaux avec le dysfonctionnement de deux déversoirs (organes permettant d'envoyer de l'eau et de l'émulseur pour former un tapis de mousse). Ce scénario a nécessité de la part de l'exploitant de fermer des organes de sectionnement habituellement ouvert pour aboutir au scénario voulu.

Dans un soucis d'économiser les émulseurs et d'éviter de générer des effluents pollués, cet exercice a été réalisé sans utilisation d'émulseurs. Dès la fermeture d'un organe de sécurité tel que la vanne émulseur, une alarme (acquittable mais non effaçable) est apparue sur le synoptique de l'exploitant assurant ainsi un retour en sécurité dès la fin de l'exercice.

La conduite de l'exercice par l'exploitant a été efficace et l'interaction du SDIS avec l'exploitant correctement menée.

Le compte rendu de cet exercice et les actions d'améliorations sont attendues sous 2 mois.

La mise à jour du POI doit intervenir sous 6 mois afin de prendre en compte le modèle de rapport d'accident (cf. page 21/22 du POI) à transmettre par mail à la Dreal et la révision de la fiche de l'état des stocks transmis. Cette mise à jour permettant de corriger quelques coquilles sera l'occasion d'intégrer :

- la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'aces le permettent, y compris les moyens maternels et humains et les méthodes de relèvements et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Pour établir la liste des produits de décomposition, un guide professionnel relatif aux produits de décomposition pour le secteur de la chimie et du pétrole est en rédaction et devrait prochainement être disponible. La reconnaissance de ce guide par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires interviendra ensuite pour permettre aux exploitants du secteur de répondre à la prescription réglementaire. Dans cet attente et compte tenu de la faible diversité des produits entreposés sur le dépôt l'exploitant peut débuter son inventaire. Toutefois, cet inventaire comme la définitions des moyens organisationnels, humains et techniques nécessite un important travail de révision du POI et justifie le délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : ARRÊTS D'URGENCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2014, article 4.4

Thème(s) : Autre, ARRÊTS D'URGENCE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site dispose de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement placés déclenchant une alarme et permettant d'arrêter tout mouvement de produit sur le site.

Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection, le bouton d'arrêt d'urgence du poste de chargement avait déjà été testé avec la mise en sécurité du dépôt constaté.

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a déclenché son arrêt d'urgence implanté au poste central avec la même mise en sécurité du dépôt et le déclenchement des sirènes permettant d'avertir les personnels présents sur le dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Etat des matières stockées-dispositions spécifiques » « Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks transmis permet une compréhension des produits entreposés sur le site. Interrogé sur la fiche de sécurité du produit incriminé dans le scénario d'exercice, l'exploitant a transmis les informations à l'Inspection très rapidement. Comme indiqué précédemment, cet état des stocks transmis pourrait utilement être complété d'un plan schématique du dépôt et du tableau synthétisant les types et quantités maximales de produits tel que présenté en page 5/22 du POI (version 4 en vigueur depuis février 2023) pour obtenir un document auto-portant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure Bd de la Dollée
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1 BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex
Tel : 02 50 01 85 57 Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr